

N° 181—M. Nystrom

1. Quelle est la ligne de conduite adoptée par le Conseil des arts lorsqu'il subventionne des revues canadiennes qui publient à la fois des articles de nature littéraire (ou artistique) et politique?

2. Le Conseil des arts subventionne-t-il uniquement des revues purement littéraires ou artistiques?

3. Quelles revues canadiennes ont reçu des subventions du Conseil des arts pendant les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 et à combien s'élevait chaque subvention?

4. Pour quelles raisons le Conseil des arts a-t-il refusé des subventions à la revue *Canadian Dimension*?

5. Pour quelles raisons le Conseil des arts a-t-il refusé des subventions à la revue *Edge Magazine*?

6. Pour quelles raisons le Conseil des arts a-t-il accepté de donner des subventions à la revue québécoise «Liberté»?

7. La revue «Liberté» publie-t-elle des articles à caractère politique?

8. M. Naim Kattan est-il «préposé aux arts» au Conseil?

9. M. Naim Kattan rédige-t-il des articles qui sont publiés dans la revue «Liberté»?

10. Si oui, à quelles dates ont-ils été publiés dans la revue «Liberté»? (Document parlementaire n°/181).

M. Groos, secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale, dépose la réponse aux ordres susdits.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au comité permanent de la justice et des questions juridiques du Bill C-3, Loi modifiant le Code criminel.

M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. McIlraith, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Il s'élève un débat;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Avis de motions)

M. Pringle, appuyé par M. Portelance, propose,—Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait, en vue de faciliter le trafic touristique aérien dans les aéroports canadiens d'entrée, étudier l'opportunité d'instituer, en vertu de l'alinéa r) de l'article 273 de la Loi sur les douanes, des règlements selon lesquels le personnel compétent maintenant employé en qualité d'agents de direction ou d'agents des services administratifs serait chargé du service de visite à la douane desservant ce trafic touristique.—(Avis de motion n° 2)

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.